



Ferme de Léonie
Saint-Laurent-en-Grandvaux
JURA



Séjours aux Sports d'Hiver

SÉJOURS ADAPTÉS

POUR DES GROUPES D'ADULTES
en décembre, janvier et mars

POUR DES GROUPES D'ENFANTS
DE 10 À 17 ANS - en février



Informations pratiques

Durant l'hiver 2010, l'équipe d'APF Evasion a organisé deux séjours aux sports d'hiver. Ces séjours ont connu un franc succès ! Afin de répondre toujours mieux à vos attentes, nous organiserons cette année 5 séjours à la ferme Léonie dans le Jura : deux séjours pour enfants et adolescents et trois séjours pour adultes. Nous vous souhaitons à tous de très bonnes vacances enneigées !



Jean-Philippe Bonpaix
Directeur d'APF Evasion

COMMENT S'INSCRIRE ?

- Vous devez impérativement être adhérent de l'APF (25 € l'année).
- Remplir un dossier d'inscription et nous l'adresser via un interlocuteur APF au sein de votre délégation départementale, de votre établissement ou de votre service (toutes les coordonnées sur www.apf.asso.fr).
- Frais de dossier : 75 € non retenus en cas d'annulation et déduits de votre facture si affectation.

DATES D'INSCRIPTION - DEVIS ET CONTRATS

SÉJOURS ENFANCE/JEUNESSE

- **Séjour du 20 au 26 février 2011 :**
Clôture des inscriptions le 21 janvier 2011.
Envoi des devis et contrats le 7 février 2011.
- **Séjour du 27 février au 5 mars 2011 :**
Clôture des inscriptions le 28 janvier 2011.
Envoi des devis et contrats le 14 février 2011.

SÉJOURS ADULTE

- **Séjour du 27 décembre au 2 janvier 2011 :**
Clôture des inscriptions le 26 novembre 2010.
Envoi des devis et contrats le 13 décembre 2010.
- **Séjour du 23 au 29 janvier 2011 :**
Clôture des inscriptions le 23 décembre 2010.
Envoi des devis et contrats le 10 janvier 2011.
- **Séjour du 13 au 19 mars 2011 :**
Clôture des inscriptions le 11 février 2011.
Envoi des devis et contrats le 28 février 2011.

Prestations comprises

- Hébergement (avec draps et couvertures fournis)
- Pension complète du dîner du 1^{er} jour au déjeuner du dernier jour
- Véhicules et transports sur place
- Activités et loisirs
- Encadrement et accompagnement
- Présence d'une infirmière sur tous les séjours sauf LAUR2-A

Prestations non comprises

- Déjeuner du premier jour et dîner du dernier jour
- Dépenses personnelles
- Linge de toilette
- Matériel de confort (urinal, ceintures, protections...)
- Matériel de réparation des fauteuils roulants
- Médicaments, consultations médicales
- Matériel non indiqué dans la fiche de séjour

QUI ENCADRE LES SÉJOURS ?

SÉJOURS ADULTES

Un responsable ou un directeur est nommé et encadre une équipe d'accompagnateurs bénévoles.

SÉJOURS ENFANCE-JEUNESSE

Les équipes sont composées d'accompagnateurs/animateurs diplômés ou en cours de formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs en centres de vacances et de loisirs). Tous nos directeurs sont titulaires ou en cours de formation BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur de centre de vacances et de loisirs), ou sont titulaires d'un diplôme équivalent.

AIDE AU FINANCEMENT DE VOTRE SEJOUR

Le dispositif de l'ANCV fonctionne aussi pour les séjours d'hiver. Plus d'infos sur les critères auprès de votre délégation départementale APF ou sur www.apf-evasion.org





Saint-Laurent-en-Grandvaux



Jura (39)

Dans le village de Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Situé au sein du parc naturel du Haut Jura, l'authentique village de Saint-Laurent-en-Grandvaux vous accueille pour des vacances sportives.

Vous séjournerez à la **Ferme-accueil Léonie**, structure de l'APF entièrement adaptée aux personnes en situation de handicap.

Tous les éléments sont réunis pour vous faire passer un séjour inoubliable et riche en découvertes : un patrimoine culturel et gastronomique exceptionnels, une nature préservée, des infrastructures sportives adaptées dans la région, une équipe d'accompagnateurs conviviale, ...



Au départ de Paris



Le Site

Cadre :

Maison de vacances, grands espaces extérieurs.

Accès :

Gare SNCF de Lons-le-Saulnier à 50 km.

Prestations

Logement :

Chambres : De 2 à 4 lits, à partager avec d'autres vacanciers.

Sanitaires : Individuels avec lavabos, douches et WC adaptés.

Matériel spécifique : 4 lits médicalisés, 8 chaises percées, 3 matelas anti-escarres.

Repas :

Préparés par le groupe.

Voyage :

Des départs collectifs par la route sont organisés au départ de Paris, **sauf pour le séjour LAUR2-A.**






Quelques activités possibles

- ✓ Tandem-ski
- ✓ Dual-ski (ski adapté, plus sportif que le tandem)
- ✓ Chien de traîneau
- ✓ Luge nordique sur le plateau du Grandvaux (luge tractée par une personne à skis).
Uniquement pour le séjour LAUR2-A
- ✓ Luge ludique et jeux de neige
- ✓ Spa, hammam
- ✓ Calèche (chevaux de trait)
- ✓ Patinoire

COMPOSITION DES GROUPES

- 8 vacanciers,
- 7 accompagnateurs (trices),
- 1 responsable,
- 1 infirmier(e) 

Sauf pour le séjour LAUR2-A (séjour pour adultes du 23 au 29 janvier) :

- 4 vacanciers,
- 3 accompagnateurs (trices),
- 1 responsable

La réponse sera donnée par mail, à votre interlocuteur APF.



SÉJOURS ENFANCE-JEUNESSE

CODES SÉJOURS ENFANCE-JEUNESSE	LAUR1-J 	LAUR2-J 
DATES DU SÉJOUR	Du dimanche 20 au samedi 26 février 2011	Du dimanche 27 février au samedi 5 mars 2011
NOMBRE DE PLACES	8	8
TRANCHES D'ÂGE	13 - 17 ans	10 - 14 ans
DURÉE DU SÉJOUR	7 jours	7 jours
COÛT VACANCIER	350 €	350 €
SURCOÛT	580 €	580 €
PRIX TOTAL	930 €	930 €
PRIX DU VOYAGE	80 €	80 €



QU'EST-CE-QUE LE TANDEM-SKI ?

Utilisé sur de nombreux domaines skiables, le Tandem-ski permet aux personnes même lourdement handicapées, de glisser en toute sécurité sur des pistes de ski et de profiter ainsi, des joies des sports d'hiver.



THÉMATIQUES

Durant le séjour du **27 décembre au 2 janvier** (LAUR1-A), une soirée "Réveillon de la St-Sylvestre" vous sera proposée.

Le programme du séjour du **23 au 29 janvier** (LAUR2-A) sera sportif : activités "neige" tous les jours, quelles que soient les conditions météo. Prévoyez des équipements adéquats, les températures peuvent être très rigoureuses !



SÉJOURS ADULTES

CODES SÉJOURS ADULTE	LAUR1-A Séjour "Réveillon" 	LAUR2-A Séjour sportif	LAUR3-A 
DATES DU SÉJOUR	Du lundi 27 décembre 2010 au dimanche 2 janvier 2011	Du dimanche 23 au samedi 29 janvier 2011	Du dimanche 13 au samedi 19 mars 2011
NOMBRE DE PLACES	8	4	8
DURÉE DU SÉJOUR	7 jours	7 jours	7 jours
COÛT VACANCIER	470 €	540 €	450 €
SURCÔUT	720 €	710 €	700 €
PRIX TOTAL	1190 €	1250 €	1150 €
PRIX DU VOYAGE	80 €	Pas de voyage	80 €

Décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 pris en application de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

ARTICLE R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ARTICLE R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause,

les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, les heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports ou aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la résiliation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut,

le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ARTICLE R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférents, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur. Un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. L'acheteur reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

1. PRÉAMBULE

L'Association des Paralysés de France est agréée Association Nationale d'Éducation Populaire, arrêté du 03.12.1959, numéro 1959-14.

L'APF, par l'intermédiaire d'APF Évasion, propose depuis plus de 70 ans des séjours de vacances aux personnes atteintes d'un handicap moteur. Pour bénéficier des prestations contenues dans cette brochure, toute personne intéressée doit adhérer à l'Association. La cotisation acquittée ne peut en aucun cas être remboursée. L'inscription à un séjour implique l'acceptation des conditions particulières. Peuvent être admises dans nos séjours toutes personnes atteintes d'un handicap moteur âgées de 6 à 65 ans (65 ans dans le cas d'une première inscription).

2. RESPONSABILITÉ

APF Évasion a souscrit, pour ses participants, un contrat d'assurances auprès de la MAIF N° 3214468 N.

3. AGRÈMENTS

- Centres de Vacances et de Loisirs (Enfants et Adolescents) : agréés par "Jeunesse et Sports".
- Séjours d'adultes : Agrément tourisme n° AG 075 95 0008.
- Agrément « Vacances Adaptées Organisées » selon arrêté n°2006-856.

4. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour les séjours en France Métropolitaine

- L'inscription à un séjour de vacances se fera obligatoirement auprès de la Délégation APF du département de résidence, de l'établissement APF dans lequel vous êtes accueilli ou du service APF vous accompagnant. Ils sont les seuls relais compétent pour toute demande ou information complémentaire. En aucun cas, les demandes d'inscription ou de renseignements ne peuvent être adressées directement à APF Évasion.
- Pour tous les vacanciers mineurs, ainsi que les adultes n'ayant pas fait de demande de séjour depuis 2006, un dossier complet est à remplir. Pour les adultes ayant fait une demande de séjour depuis 2007, un dossier simplifié est à remplir, accompagné d'un dossier médical. Tous ces documents sont à disposition dans les Délégations départementales APF.
- Tout adhérent peut choisir, en plus du séjour préféré, un, deux voire trois séjours de substitution pour le cas où le premier choix ne pourrait être honoré. En conséquence, l'ordre des choix (séjours 1, 2, 3...) donne lieu à une inscription qui essaie de respecter au mieux cette hiérarchie, mais ce souhait ne peut être garanti. Un souci d'équilibre, à tous points de vue, guide la personne responsable des inscriptions.
- Sera considéré comme inscrit l'adhérent qui aura reçu un contrat de voyage en double exemplaire confirmant l'inscription à un séjour. L'un des deux exemplaires devra être retourné à la Délégation, dûment signé, dans un délai de 8 jours à compter du jour de réception. Passé ce délai, APF Évasion considérera que la place dans le séjour est vacante et pourra proposer le séjour à un autre vacancier.
- Toute personne désirant participer à deux séjours ou plus doit remplir un nombre de demandes équivalent.
- La facture relative au séjour doit être acquittée avant le départ.
- Le choix du type de séjour engage le participant à accepter, dès le départ, le programme communiqué ou envisagé, et à rester avec le groupe APF pendant toute la durée du séjour. Dans le cas d'un départ anticipé, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour les séjours à l'Étranger et Outre-Mer

- L'inscription à un séjour ou à un voyage à l'étranger et Outre-Mer se fera obligatoirement auprès d'APF Évasion, seul service compétent pour toute demande ou information complémentaire concernant l'étranger. En aucun cas, les demandes d'inscription ou de renseignements ne peuvent être adressées aux délégations départementales de l'APF.
- Pour tous les vacanciers, un dossier complet est à remplir. Tous ces documents seront adressés à la demande par APF Évasion.
- Tout adhérent peut choisir, en plus du séjour ou du circuit préféré, un ou deux voire trois séjours ou circuits de substitution pour le cas où le premier choix ne pourrait être honoré. En conséquence, l'ordre des choix (séjours 1, 2, 3...) donne lieu à une inscription qui essaie de respecter au mieux cette hiérarchie, mais ce souhait ne peut être garanti au fur et à mesure du remplissage des séjours. Un souci d'équilibre, à

tous points de vue, guide le responsable des inscriptions.

- Sera considéré comme inscrit l'adhérent qui aura reçu d'APF Évasion, un contrat de voyage en double exemplaire confirmant l'inscription à un séjour. L'un des deux exemplaires devra être retourné à APF Évasion, dûment signé, dans un délai de 8 jours à compter du jour de réception. Passé ce délai, APF Évasion considérera que la place dans le séjour ou le circuit est vacante et pourra proposer ce dernier à un autre vacancier.
- Toute personne désirant participer à deux séjours ou plus doit remplir un nombre de demandes équivalent.
- Le choix du type de séjour engage le participant à accepter, dès le départ, le programme communiqué ou envisagé, et à rester avec le groupe APF pendant toute la durée du séjour ou du circuit. Dans le cas d'un départ anticipé, volontaire et non-justifié, aucun remboursement ne sera effectué.

5. ANNULATION

Tout participant inscrit qui renoncerait à partir dans un séjour, sera considéré comme démissionnaire. Si cette information est portée à la connaissance d'APF Évasion avant l'inscription, aucune retenue ne sera effectuée, le dossier d'inscription étant simplement retiré.

Dans le cas d'une démission (après confirmation de l'inscription, c'est-à-dire, signature du contrat), des frais lui seront alors facturés.

La clause « Annulation-interruption de séjours » du contrat d'assurance souscrit à la MAIF s'applique alors dans les cas suivants :

1 - Le décès :

- du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, et de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- des frères, des sœurs, des beaux-frères, des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2 - Une maladie médicalement constatée ou accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :
- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1-c.

3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4 - Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Barème des frais de démission :

Plus de 30 jours avant la date de départ (et quel que soit le motif) : 75 € pour frais de dossier.

- Entre 30 et 15 jours avant la date du départ : retenue de 30 % du prix du séjour ou du circuit.
- Entre 14 et 7 jours avant la date du départ : retenue de 60 % du prix du séjour ou du circuit.
- Entre 6 et 1 jours avant la date du départ : retenue de 90 % du prix du séjour ou du circuit.
- Le jour du départ : retenue de 100 % du prix du séjour ou du circuit.

À ce barème, le montant de l'assurance démission (2,84 % du prix du séjour ou du circuit concerné) sera retenu.

Pour les séjours à l'étranger et en Outre-Mer, le défaut d'enregistrement au lieu de départ qu'elle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure ainsi que l'impossibilité de prendre le départ suite à la non-présentation de documents de voyage (passport, visa, certificat de vaccination, etc...), sont considérés comme des annulations, de même que l'interruption par le client de tout voyage.

5 bis. ANNULATION AVANT INSCRIPTION

Toute personne ayant déposé un dossier d'inscription auprès de sa délégation départementale (séjours en France Métropolitaine) ou d'APF Évasion (séjours à l'étranger et outre-mer) ne souhaitant pas maintenir sa candidature, doit le faire savoir par écrit en justifiant son désistement. En cas de motif non précisé, la somme de 75 euros ne sera pas restituée.

APF Évasion se laisse le droit d'étudier les raisons de l'annulation. Le motif médical ne sera pas discuté. Si l'annulation est du fait d'APF Évasion, c'est-à-dire qu'aucune affectation n'a été proposée faute de place, les 75 euros seront restitués dans les plus brefs délais.

6. ASSURANCES

APF Évasion a souscrit, pour ses participants, un contrat d'assurances auprès de la MAIF N° 3214468 N. Ce contrat possède la particularité d'écarter toute clause restrictive liée à l'éventuelle préexistence d'une maladie. Le montant de la cotisation est proportionnel au prix du séjour. La cotisation est comprise dans le prix du séjour. Avec l'inscription, il est remis à chaque participant un dépliant expliquant, de façon détaillée, le contenu et les conditions des assurances ci-dessous :

- Assurance "Annulation- Interruption de séjour" (démission).
- Assurance "Assistance".
- Assurance "Bagages".
- Responsabilité civile individuelle.

7. MODIFICATION

- Du fait du participant : toute modification après inscription à un séjour entraîne une retenue de 75 € correspondant aux frais de dossier.
- Du fait d'APF Évasion : les participants concernés par d'éventuelles modifications de programme seront immédiatement informés par leur Délégation Départementale (séjours en France Métropolitaine) ou par APF Évasion (séjour à l'étranger et Outre-Mer). Libre à eux de maintenir ou d'annuler éventuellement leur voyage, dans ce cas aucune retenue ne sera effectuée.
- APF ÉVASION se réserve la possibilité de modifier le programme annoncé ou d'annuler un séjour, si des circonstances de force majeure l'y obligent (sécurité des participants, insuffisance du nombre de participants, etc.), ou une simple défaillance matérielle et organisationnelle indépendante de sa volonté. Dans ce cas, il sera proposé soit un séjour de substitution, soit un remboursement.
- Les séjours et circuits à l'étranger et outre-mer sont subordonnés à un nombre minimum de participants. Dans le cas où celui-ci ne serait pas atteint, soit le séjour ou circuit pourrait être annulé, soit un prix éventuellement plus élevé serait proposé.

8. SANTÉ

Les prestations proposées par APF Évasion sont des prestations de vacances, entrant dans le champ du tourisme associatif. En aucun cas, un séjour de vacances ne peut être assimilé à une structure médicale ou médico-sociale. Les séjours de vacances ne sont en général, encadrés par aucun personnel médical ou paramédical sauf si mentionné dans le tableau des prestations. Tout vacancier qui ne pourrait gérer de façon autonome d'éventuels traitements médicamenteux ou qui solliciterait des soins infirmiers ou médicaux devra prendre ses propres dispositions en contactant préalablement les assistances médicales ou paramédicales locales et en informer APF Évasion. Si ces dispositions ne sont pas prises en amont et qu'une aide est sollicitée auprès des accompagnateurs du séjour qui ne sont pas des professionnels de la santé, ni l'APF, ni l'accompagnateur lui-même ne peuvent être tenus d'exercer un service ou un acte pour lequel ils ne sont pas habilités. Chaque vacancier devra prévoir, en quantité suffisante pour la durée du séjour, les traitements médicamenteux en cours, un minimum de médicaments courant ainsi que les accessoires de confort généralement utilisés (couches...). Les séjours de vacances ne disposent pas a priori de pharmacie.

- Séjours d'adultes : Outre la nécessité de prendre des dispositions pour faire assurer localement les soins médicaux ou paramédicaux dont il pourrait avoir besoin régulièrement, chaque vacancier devra prévoir les moyens de s'acquitter des frais que l'évolution de son état de santé pourrait entraîner sur place : ordonnances, chèque, livret d'épargne, argent nécessaire. Toutefois, le séjour pourra consentir une avance pour des dépenses d'absolue nécessité. Les sommes engagées seront refacturées à l'issue du séjour.
- Centres accueillant les mineurs : Les frais consécutifs à l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent seront facturés aux familles à l'issue du séjour par l'intermédiaire des délégations APF.
- Pour tous, ne pas oublier : CARTE DE SÉCURITÉ SOCIALE, CARNET DE SANTÉ et ORDONNANCES. Pour l'Europe, le vacancier devra demander à sa CPAM la carte européenne d'Assurance Maladie.

9. VOYAGES ET TRANSFERTS

- Voyages à l'étranger : L'inscription au voyage collectif, depuis Paris, est automatique. Le prix du séjour comprend le voyage collectif.
- Transferts à Paris : Les transferts à Paris (gare / aéroport à

gare / aéroport) ne sont pas assurés par APF Évasion. Une liste indicative des services de transports spécialisés figure dans le catalogue.

- APF Évasion ne peut être tenu responsable des départs et/ou des retours matinaux ou tardifs, n'ayant pas la maîtrise des horaires d'avion. Dans le cas de vol charter, APF Évasion n'a connaissance des horaires que 8 jours avant les vols, au départ comme au retour.
- Voyages collectifs pour les séjours en France métropolitaine : Pour certains séjours (voir descriptif), APF Évasion organise au départ de Paris, Lille ou Lyon un voyage collectif. Ces voyages se déroulent, sauf exception, en première classe "SNCF". La prise en charge des participants se fera au lieu de rendez-vous et à l'heure indiquée sur la convocation au départ. La demande d'inscription au voyage collectif sur le billet collectif (faite auprès de la Délégation Départementale APF par le vacancier), justifie l'achat d'un titre de transport aux conditions de voyage en groupe. Si cette inscription n'est pas annulée 30 jours avant la date du départ, aucun remboursement n'est envisageable pour le vacancier qui se sera rendu directement sur le lieu du séjour, par ses propres moyens, malgré la demande initiale ou qui aura démissionné. Il est possible de dissocier l'aller et le retour. Le vacancier qui bénéficie de titres de transport gratuits peut s'inscrire au voyage collectif moyennant une participation forfaitaire de 35 € couvrant l'accompagnement, la réservation et le transfert en car ou minibus jusqu'au lieu du séjour. Celui qui désire rejoindre le groupe en cours de route (gare intermédiaire par exemple) doit être muni d'un titre de transport individuel et devra s'acquitter de la même participation forfaitaire. APF Évasion se réserve le droit d'annuler le voyage collectif 30 jours avant la date du départ si un tiers de l'effectif total des vacanciers partant au collectif sur ce séjour n'est pas atteint.
- Voyages individuels : Les vacanciers arrivant directement sur les lieux de séjours ne seront pris en charge par nos soins qu'après 15 heures le jour de l'arrivée et jusque 11 heures le jour du départ.
- Restrictions liées aux voyages collectifs : Qu'il s'agisse d'un voyage collectif par train ou par avion, les personnes ayant la contrainte de devoir voyager les jambes allongées ne peuvent s'inscrire à un voyage collectif compte tenu de la conception de ces modes de transport. Par ailleurs, voir également le chapitre 14 concernant les fauteuils roulants non-pliants.
- Séjours adaptés aux personnes polyhandicapées : Il n'y a pas de voyage collectif organisé pour la seule raison qu'il nous semble important d'établir un contact entre la famille (ou l'établissement) qui amène le vacancier et l'équipe d'encadrement du séjour.
- Transferts à Paris : Les transferts à Paris (gare / aéroport à gare / aéroport) ne sont pas assurés par APF Évasion. Une liste des services de transports spécialisés figure dans le catalogue.
- Transferts sur les lieux de séjours : Les vacanciers désirant bénéficier d'un transfert aller et/ou retour entre la gare ou l'aéroport et le site du séjour pourront bénéficier de ce service moyennant une participation de 0,50 € par kilomètre qui sera facturée à l'issue du séjour.

10. ACCOMPAGNATEURS

Il va de soi que l'APF ne peut organiser un si grand nombre de séjours avec les personnes handicapées souvent dépendantes que grâce au concours de plusieurs centaines d'accompagnateurs bénévoles dont le plus grand mérite est de se rendre disponibles. Ce ne sont pas des professionnels. Il revient donc aux vacanciers de les guider dans leur tâche dont l'élément premier est la relation. Sur ce point précis, un accompagnateur n'est pas l'auxiliaire de vie privé d'un vacancier particulier. Les accompagnateurs constituent une équipe au service de tous les vacanciers pour créer ensemble la dynamique du séjour.

11. PRIX DU SÉJOUR

Pour les séjours à l'Étranger et Outre-Mer

- Les prix indiqués dans nos documents de vente ont été établis en fonction des données économiques suivantes :
 - coût du transport.
 - redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports.
 - cours des devises entrant dans la composition des prix de revient. Ces données économiques sont retenues à la date de l'établissement de nos documents de vente.

Nos prix ne comprennent pas les frais de délivrance de

passports, de certificats de vaccination, mais incluent les frais de visa.

APF Évasion se réserve le droit de modifier les prix de ces documents de vente tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 et selon les modalités suivantes :

- Variation du cours des devises : si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3 %, cette incidence serait également répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse). Bien évidemment, cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises.
 - Variation du coût du transport, des taxes, des taxes de séjours, de redevances : toute variation des données économiques ci-dessus (coût du transport, taxes...) sera répercutée dans les prix de vente du voyage ou séjour (tant à la hausse qu'à la baisse). Au cours des 30 jours qui précèdent la date prévue pour le départ, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration. Dans l'hypothèse d'une majoration du prix de vente, les clients déjà inscrits seront avertis par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 101 des Conditions générales de Vente. Pour les circuits à l'étranger, une modification de programme ou de durée peut influencer sur le prix. Ces modifications vous sont, dans ce cas, communiquées avant le séjour.
 - Le prix de séjour comprend : La totalité des repas selon le tableau des prestations. En fonction des horaires des transports collectifs, d'autres repas sont possibles, sans supplément. Le prix comprend également les nuitées, les transports sur place, l'animation, les visites et les excursions.
 - Le prix comprend également la présence des accompagnateurs selon des ratios figurant dans chaque descriptif de séjour, diminué de leur participation financière.
 - Le prix du séjour ne comprend pas : Les assurances individuelles et les dépenses personnelles.
- Pour les séjours en France Métropolitaine
- Tous les prix indiqués dans ce catalogue sont fermes et définitifs.
 - Le prix de séjour comprend : La totalité des repas, à compter au moins du dîner du premier jour et jusqu'au petit déjeuner du dernier jour. En fonction des horaires des transports collectifs, d'autres repas sont possibles, sans supplément. Le prix comprend également les nuitées, les transports sur place, l'animation, les visites et les excursions.
 - Le prix comprend également la présence des accompagnateurs selon des ratios figurant dans chaque descriptif de séjour. Ces ratios sont indicatifs et peuvent évoluer selon l'autonomie générale et réelle du groupe. Les frais liés à la présence des accompagnateurs (recrutement, transport, nourriture, hébergement et couverture d'accident du travail) entrent pour 40 à 70 % dans le prix du séjour.
 - Le prix du séjour ne comprend pas : Les assurances individuelles et les dépenses personnelles.

12. FORMALITÉS ET DÉTAILS PRATIQUES

- Pour les voyages à l'étranger : se reporter aux tableaux des formalités figurant dans chaque descriptif. Nous attirons votre attention sur le fait que, même dans l'Europe communautaire, une carte d'identité ou un passeport en cours de validité est absolument indispensable. Aucun autre document n'est recevable.
- Nettoyage du linge personnel : Le nettoyage des effets personnels n'est pas assuré dans les séjours et circuits. Certains hôtels proposent une prestation "nettoyage", celle-ci est à la charge du vacancier. APF Évasion ne peut être tenu pour responsable de la perte d'effets personnels. Aucune plainte sur l'état du linge et des vêtements n'est recevable. N.B. : Il est vivement conseillé aux familles (et établissements) des vacanciers non autonomes et qui ne peuvent donc pas reconnaître et, éventuellement, réclamer le linge manquant, d'établir une liste des effets vestimentaires placés dans la valise qui servira au contrôle à l'arrivée et au départ. Le pointage sera fait sur place par les accompagnateurs. Toute éventualité de perte n'est pas écartée pour autant.
- Séjours en France métropolitaine : Pour toute participation à un séjour de vacances, il est indispensable de se munir d'une carte d'identité en cours de validité et sa carte de sécurité sociale.
- Trousseau : Dans tous nos séjours, sauf indications contraires, les draps et couvertures sont fournis. Pour les séjours enfants et adolescents (et exclusivement ces séjours) une liste du trousseau sera adressée aux familles.
- Nettoyage du linge personnel : Le nettoyage des effets

personnels est assuré dans les séjours dans la mesure des possibilités humaines et matérielles. Le linge devra être marqué et ce marquage devra pouvoir résister aux nettoyages et lessives. Tous les ans, à l'issue des séjours, APF Évasion reçoit des réclamations concernant le linge perdu. Le service ne peut être tenu pour responsable de la perte d'effets personnels qui n'auraient pas fait l'objet du marquage mentionné ci-dessus. On veillera également à ce que les vêtements soient lavables, pratiques, ni trop usés, ni trop délicats, le lavage à la main n'étant pas assuré. Aucune plainte sur l'état du linge et des vêtements confiés n'est recevable. N.B. : Il est vivement conseillé aux familles (et établissements) des vacanciers non autonomes et qui ne peuvent donc pas reconnaître et, éventuellement, réclamer le linge manquant, d'établir une liste des effets vestimentaires placés dans la valise qui servira au contrôle à l'arrivée et au départ. Le pointage sera fait sur place par les accompagnateurs. Toute éventualité de perte n'est pas écartée pour autant.

13. AUTONOMIE MOTRICE ET FAUTEUILS ROULANTS MANUELS

- Tout vacancier venu au séjour sans fauteuil roulant alors que ce dernier a été demandé par APF Évasion sur le contrat de voyage risquerait de se trouver très limité dans les excursions proposées.
- Les séjours de vacances ne sont pas équipés de fauteuils roulants de secours ou de remplacement. Les fauteuils roulants devront être en bon état : les pneus devront être vérifiés avant le départ. Les accessoires détachables (coussins, cale-pieds...) doivent être marqués au nom du vacancier. Les fauteuils manuels doivent obligatoirement être pliants.

14. FAUTEUILS ROULANTS ÉLECTRIQUES :

- Il est obligatoire de venir au séjour avec un fauteuil manuel pliant de remplacement. (en cas d'avaries et pour certaines excursions).
- Il est obligatoire de se munir de l'attestation d'assurance du fauteuil électrique (disposition légale). En cas de non présentation de l'attestation d'assurance, le fauteuil électrique sera immobilisé sur le site du séjour compte tenu des risques qui peuvent se présenter à autrui. Les Délégations APF peuvent vous informer sur ces assurances.
- Voyages collectifs par train : Les fauteuils roulants électriques et manuels non-pliants ne sont pas acceptés, compte tenu des contraintes de la SNCF. Cette mesure est tout simplement liée à l'insuffisance de fourgon à bagages pour ranger l'ensemble des fauteuils manuels pliants et les bagages. De plus, nous ne pouvons garantir de pouvoir bénéficier du seul emplacement réservé qui existe dans les rames SNCF. Ne pas respecter cette consigne peut entraîner une impossibilité matérielle de pouvoir embarquer un fauteuil roulant électrique et manuel non-pliant à bord du train. Il y a donc nécessité de les faire acheminer séparément et directement à l'adresse du séjour. Pour les voyages par avion, une batterie sèche ou étanche est exigée par les compagnies et vous devez nous communiquer les dimensions exactes du fauteuil.

15. OBJETS DE VALEUR ET BIJOUX

Les lieux d'implantation des séjours ne permettent souvent pas de ranger en toute sécurité les bijoux, espèces ou objets de valeur. La vie collective et les activités nombreuses multiplient les risques de perte ; c'est pourquoi nous recommandons vivement aux participants de ne rien apporter de précieux car en aucun cas le directeur du séjour ni APF Évasion ne pourraient en être tenus pour responsables.

16. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES

Chaque famille de séjour fait l'objet d'une page de présentation spécifique sous forme de page de garde. Les présentations ainsi décrites ont également valeur de conditions générales et il est indispensable de s'y reporter.

17. UTILISATION DE L'IMAGE

Il se peut que des photographies soient prises pendant votre séjour dans le but d'être utilisées pour certaines parutions internes à l'APF ou comme illustrations de nos outils de communications extérieures. Une autorisation d'utilisation vous sera demandée de façon explicite dans le dossier d'inscription.